

Extrait du registre aux délibérations du  
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 07 NOVEMBRE 2022

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président  
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le  
BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins  
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.  
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe GREVISSE, Jérôme HAUBRUGE,  
Alain GODA, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Rizio PARETE, Marie-Paule  
LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique  
MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM,  
Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT, Benjamin BERGER, Anne-Lise  
MALLIA, Conseillers communaux  
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Finances - Règlement taxe sur les secondes résidences - Exercices 2023 à 2025 - Modification - Approbation  
-1.713.113

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1 §1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2023 ;

Considérant que selon la circulaire budgétaire 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne : « la taxe sur les secondes résidences a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance dans le chef de celui qui utilise le bien et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence » ;

Considérant que les logements pour étudiants ne peuvent être considérés comme des secondes résidences car ils sont nécessaires pour mener à bien leurs études ;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX ne dispose d'aucun camping agréé ;

Considérant que les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme sont déjà concernés dans le règlement taxe de séjour applicable à la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville de GEMBLOUX les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la solidarité entre l'occupant, l'éventuel locataire principal qui s'entremet et le propriétaire/titulaire de droit réel de l'immeuble se justifie en raison de la communauté d'intérêts entre occupant, locataire (qui sous-loue) et bailleur, qui tirent profit par la location de l'occupation à titre de seconde résidence (CE arrêts 120.792 du 23.06.2003 et 188.251 du 27.11.2008) ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2023 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier positif commenté, en date du 17 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 18 voix pour et 8 voix contre (Groupes MR - PS - DÉFI) :

#### Article 1er : Objet

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, occupé même de façon intermittente, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la/les personnes pouvant l'occuper à cette date n'est/ne sont pas, à la même date, inscrite(s), pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

#### Article 2 : Redevable et fait générateur

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

### Article 3 : Exonérations

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les gîtes ruraux ;
- les gîtes à la ferme ;
- les meublés de tourisme ;
- les chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme ;
- les logements pour étudiants (kots).

### Article 4 : Montant

La taxe est fixée à 550,00 € par seconde résidence.

### Article 5 : Indexation de la taxe

Pour les exercices 2024 à 2025, le montant annuel de la taxe repris à l'article 4 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022 (118,32) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Taux de la taxe \* Indice janvier année antérieure

Indice janvier 2022

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville de GEMBLoux : [www.gembloux.be](http://www.gembloux.be).

### Article 6 – Déclaration des éléments d'imposition

L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi dudit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La charge de la preuve du dépôt du formulaire incombe au contribuable.

### Article 7 : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ainsi que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 20 %.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

### Article 8 : Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

## Article 9 : Etablissement – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

## Article 10 : Protections des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la ville de GEMBLoux.

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les secondes résidences.

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ...

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

## Article 11 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## Article 12 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale  
Vinciane MONTARIOL

Le Président  
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,

  
Vinciane MONTARIOL





Benoît DISPA